

Arrêté n° 2287-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026
portant délégation de signature aux agents de la direction des ressources humaines
de la province Sud

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2287-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026 portant délégation
de signature aux agents de la direction des ressources humaines de la
province Sud

JONC du 6 juillet 2026
Page 16014

Article 1^{er}

Mme Marie-Ange Morvan, directrice des ressources humaines de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction, et plus précisément :

1° toute décision concernant la gestion du personnel de la province Sud, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés de maladie, congés uniques, congés pour examen, congés pour création d'entreprise et congés d'accompagnement, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonctions, les arrêtés portant privation de solde dans le cadre d'une procédure disciplinaire ;

2° les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;

3° les conventions de stages, notamment gratifiés, dans les directions et services de la province Sud de personnes extérieures à la collectivité et suivant leur formation hors et en Nouvelle-Calédonie ;

4° tous les actes de gestion de sa direction ;

5° la notification des actes préparés par sa direction ;

6° la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;

7° les conventions et leurs avenants pris en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;

8° toute décision concernant l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;

9° les commandes et contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;

10° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception des actes de résiliation desdits contrats ;

11° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;

Arrêté n° 2287-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026

Mise à jour le 03/07/2026

12° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;

13° les décisions relatives à la situation professionnelle et statutaire des agents de la province Sud à l'exception du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints, des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service ;

14° les décisions d'admission à faire valoir leurs droits à la retraite pour les agents contractuels ;

15° l'acceptation des démissions des agents contractuels ;

16° les actes consécutifs à un accident du travail d'agents de la province Sud ;

17° les appels à candidature sur postes vacants ;

18° les contrats de travail à l'exception de ceux concernant les collaborateurs du cabinet de la présidente de l'assemblée de la province Sud et de ceux concernant des chefs de service et des personnels de niveau hiérarchique au moins équivalent ;

19° les décisions en matière disciplinaire à l'encontre des agents de la province Sud à l'exception du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints, des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service ;

20° tout document relatif au traitement de la solde en principal et accessoires, aux indemnités et allocations diverses des agents rémunérés au compte du budget de la province Sud ;

21° tout document relatif à l'élaboration et à l'exécution des plans de formation des personnels de la province Sud ;

22° les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

Mme Marie-Ange Morvan, directrice des ressources humaines de la province Sud, reçoit également délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

Article 2

Mme Mélyssa Julia, directrice adjointe des ressources humaines de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction, et plus précisément :

1° toute décision concernant la gestion du personnel de la province Sud, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés de maladie, congés uniques, congés pour examen, congés pour création d'entreprise et congés d'accompagnement, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonctions, les arrêtés portant privation de solde dans le cadre d'une procédure disciplinaire ;

2° les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;

Arrêté n° 2287-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026

Mise à jour le 03/07/2026

3° les conventions de stages, notamment gratifiées, dans les directions et services de la province Sud de personnes extérieures à la collectivité et suivant leur formation hors et en Nouvelle-Calédonie ;

4° tous les actes de gestion de sa direction ;

5° la notification des actes préparés par sa direction ;

6° la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;

7° les conventions et leurs avenants pris en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;

8° toute décision concernant l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;

9° les commandes et contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;

10° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception des actes de résiliation desdits contrats ;

11° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;

12° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;

13° les décisions relatives à la situation professionnelle et statutaire des agents de la province Sud à l'exception du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints, des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service ;

14° les décisions d'admission à faire valoir leurs droits à la retraite pour les agents contractuels ;

15° l'acceptation des démissions des agents contractuels ;

16° les actes consécutifs à un accident du travail d'agents de la province Sud ;

17° les appels à candidature sur postes vacants ;

18° les contrats de travail à l'exception de ceux concernant les collaborateurs du cabinet de la présidente de l'assemblée de la province Sud et de ceux concernant des chefs de service et des personnels de niveau hiérarchique au moins équivalent ;

19° les décisions en matière disciplinaire à l'encontre des agents de la province Sud à l'exception du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints, des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service ;

20° tout document relatif au traitement de la solde en principal et accessoires, aux indemnités et allocations diverses des agents rémunérés au compte du budget de la province Sud ;

21° tout document relatif à l'élaboration et à l'exécution des plans de formation des personnels de la province Sud ;

22° les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

Mme Mélyssa Julia, directrice adjointe des ressources humaines de la province Sud, reçoit également délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les engagements, liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

Article 3

Mme Catherine Rello, chef du service de la gestion du personnel et de la rémunération, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

1° toute décision concernant la gestion du personnel de la province, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés de maladie, congés uniques et congés pour examen, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde dans le cadre d'une procédure disciplinaire ;

2° les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de la direction ;

3° la notification des actes préparés par son service ;

4° la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province ;

5° tous les actes de gestion de la direction ;

6° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à vingt millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de sa direction ;

7° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à vingt millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de sa direction ;

8° les décisions relatives à la situation professionnelle et statutaire des agents de la province Sud à l'exception du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints, des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service ;

9° les actes consécutifs à un accident du travail d'agents de la province Sud ;

10° les contrats de travail et leurs avenants pour surcroît

exceptionnel d'activité et pour tout motif dont la durée n'excède pas un an à l'exception de ceux concernant les collaborateurs du cabinet de la présidente de l'assemblée de la province Sud et de ceux concernant des chefs de service et des personnels de niveau hiérarchique au moins équivalent ;

11° tout document relatif au traitement de la solde en principal et accessoires, aux indemnités et allocations diverses des agents rémunérés au compte du budget de la province Sud.

Arrêté n° 2287-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026

Mise à jour le 03/07/2026

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Ange Morvan et de Mme Mélyssa Julia, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par Mme Catherine Rello pour les affaires relevant de son service.

Article 4

Mme Cindy Hons, adjointe au chef du service de la gestion du personnel et de la rémunération, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

1° toute décision concernant la gestion du personnel de la province, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés de maladie, congés uniques et congés pour examen, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde dans le cadre d'une procédure disciplinaire ;

2° les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de la direction ;

3° la notification des actes préparés par son service ;

4° la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province ;

5° tous les actes de gestion de la direction ;

6° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à vingt millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de sa direction ;

7° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à vingt millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de sa direction ;

8° les décisions relatives à la situation professionnelle et statutaire des agents de la province Sud à l'exception du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints, des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service ;

9° les actes consécutifs à un accident du travail d'agents de la province Sud ;

10° les contrats de travail et leurs avenants pour surcroît exceptionnel d'activité et pour tout motif dont la durée n'excède pas un an à l'exception de ceux concernant les collaborateurs du cabinet de la présidente de l'assemblée de la province Sud et de ceux concernant des chefs de service et des personnels de niveau hiérarchique au moins équivalent ;

11° tout document relatif au traitement de la solde en principal et accessoires, aux indemnités et allocations diverses des agents rémunérés au compte du budget de la province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Ange Morvan, Mme Mélyssa Julia et de Mme Catherine Rello, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par Mme Cindy Hons pour les affaires relevant de son service.

Article 5

Mme Constance Le Roux, chef du service de la formation, de l'insertion et de la prévention, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° la notification des actes préparés par son service ;
- 2° la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province ;
- 3° tous documents et conventions relatifs à l'élaboration et à l'exécution des plans de formation des personnels de la province Sud, à l'exception des documents et conventions relatifs à des formations hors Nouvelle-Calédonie ;
- 4° les contrats de travail pris dans le cadre du programme provincial d'insertion citoyenne ;
- 5° tous actes relatifs à la gestion des personnels recrutés dans le cadre du programme provincial d'insertion citoyenne ;
- 6° l'acceptation des démissions des agents recrutés dans le cadre du programme provincial d'insertion citoyenne ;
- 7° tous actes et toutes décisions relatifs à la solde en principal et accessoire des agents relevant du programme provincial d'insertion citoyenne.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Ange Morvan et de Mme Mélyssa Julia, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par Mme Constance Le Roux pour les affaires relevant de son service.

Article 6

Mme Emilie Demech, chef du service développement des carrières, du conseil et des relations sociales, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° la notification des actes préparés par son service ;
- 2° la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- 3° les décisions relatives à la prime d'ancienneté des personnels relevant de la convention collective ;
- 4° les actes, contrats et avenants relatifs aux avancements des contractuels de la province Sud ;
- 5° les décisions d'admission à faire valoir leurs droits à la retraite pour les agents contractuels ;
- 6° la notification des actes préparés par le service du développement des carrières, du conseil et des relations sociales ;
- 7° les actes relatifs à la carrière des agents de la province Sud à l'exception du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints, des directeurs, directeurs adjoints et chefs de services ;

8° les appels à candidatures sur postes vacants.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Ange Morvan et de Mme Mélyssa Julia, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par Mme Emilie Demech pour les affaires relevant de son service.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.